



ARRETE MUNICIPAL n°18/2022

Arrêté de circulation Rue de la Mairie, parking mairie, rue du Magnolia

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de travaux de signalisation horizontale et verticale de l'entreprise SIGNAPOSE 15, rue de la Hurline 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ, en date du 31 janvier 2022.

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : Rue de la Mairie, sur le parking de la Mairie et rue du Magnolia, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h

- le vendredi 04 février 2022 pour le pré marquage de la signalisation horizontale et verticale
- du lundi 14 au vendredi 18 février 2022 pour la mise en place de la signalisation horizontale et verticale

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise SIGNAPOSE.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 1^{er} février 2022

Le Maire,
Sylvain SCHERER



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.